

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATION N°A532824202 - APAVE

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant
délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu le BP 2022 de la Commune,
Vu la proposition d'avenant n°1 au contrat de prestation n°A532824202 avec la société APAVE,

Considérant la nécessité de conclure un avenant avec la société APAVE pour des missions
complémentaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de prestation n°A532824202 avec la
société APAVE, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 18 juillet 2022
Le Maire,

Thierry BASTIER





AVENANT (Ajout de missions) A VOTRE CONTRAT DE PRESTATION N°A532824202

Vérification du maintien en état de conformité des installations
électriques ERT

Référence : A532824202.3

Site concerné :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Madame LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Celine DEVESA

Tél. : 0545692069

Mail : commercial.angouleme@apave.com

APAVE ANGOULEME

74 AVENUE MARYSE BASTIE

Z.I N°3

16340 L ISLE D ESPAGNAC

Entre les soussignés :

MAIRIE DE RUFFEC

ci-après désigné le « Client », situé :

PLACE D ARMES

BP 89

16700 RUFFEC

représenté par

Madame LEGER

SIREN : 211602925

Et :

APAVE SUDEUROPE SAS

ci-après désigné « Apave » dont le siège est
situé :

8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA

ZAC SAUMATY SEON - CS 60193

13322 MARSEILLE CEDEX 16

représenté par :

M. PETER POITEVIN

APAVE ANGOULEME

74 AVENUE MARYSE BASTIE Z.I N°3

16340 L ISLE D ESPAGNAC

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet les prestations suivantes :

- Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT
- Vérification des installations thermique fluide
- Diagnostic des surtensions et de leurs effets sur les installations électriques
- Vérification Générale périodique levage, portes, échelles et EPI
- Vérification périodique des équipements sportifs examen visuel et manuel

qui seront réalisées dans les établissements mentionnés dans les fiches prestations et conditions tarifaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 5 fiches prestations et conditions tarifaires
- 2 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 08/10/2022.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :

Formule : $(1 * I1N/I10)$

I10= INDICE APAVE prenant la valeur de : INDICE DATE SIGNATURE OFFRE

I1N= INDICE APAVE prenant la valeur de : DERNIER INDICE CONNU

5. CONDITIONS DE FACTURATION :

Voir fiches prestations et conditions tarifaires.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 35 JOURS NET.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

- Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
LYON	FR64	30002 02273 0000060498V 02	CRLYFRPP

- Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

7. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

FRANCE
SIREN : 211602925
désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.

8. RAPPORTS :

Voir fiches prestations et conditions tarifaires

9. DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 12 mois.

Fait à L ISLE D ESPAGNAC, le 11/07/2022

Pour APAVE

CELINE DEVESA

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)

19 JUL. 2022

*Le Maire,
Chierry BASTIER*





Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20220721-050_GE_22-CC
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

Réf. : A532824202.3

11/07/2022

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.3 / Mission N° 1

Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : MME LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT

LIEUX INTERVENTION	PRIX HT 2022
Mairie	106.00€
Marché couvert	54.00€
Eglise	80.00€
Gymnase	90.00€
Service Insertion (anim Ruffec)	25.00€
Stade henri lacombe et club house foot	62.00€
Stade Bel Air et Club House Rugby	50.00€
Stand de tir	99.00€
Club de Pétanque	20.00€
Courts couverts de tennis et Club House Tennis	70.00€
Espace Inform'action	81.00€
Toilettes publics	20.00€
Toilettes Eglise	20.00€
Bâtiment Bouyer – salle Louis Petit	139.00€
Office du Tourisme	25.00€
Atelier municipaux et Serre municipal	68.00€
Serres de la Mairie	40.00€
Centre social	40.00€
Médecine du travail	20.00€
Mission locale	25.00€

Conditions d'intervention :

Rapports :

Sauf modification de votre part, les rapports seront adressés :

en 1 exemplaire à :
MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC
FRANCE

Tout exemplaire demandé en supplément par la suite pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 1 134 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 1 360,8 €

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Facturation :

Facturation selon condition suivante : APRES PREMIERE VISITE

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)

19 JUL. 2022
Re. Hanc,
Bluerry BASTIER



FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.3 / Mission N°2

Vérification des installations thermique fluide

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : MME LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification des installations thermique fluide

LIEUX INTERVENTION	PRIX HT 2022
Mairie	40.00€
Marché couvert	40.00€
Gymnase	60.00€
Stade henri lacombe et club house foot	40.00€
Stade Bel Air et Club House Rugby	40.00€
Espace Inform'action	40.00€
Bâtiment Bouyer – salle Louis Petit	40.00€
Atelier municipaux et Serre municipal	40.00€
Serres de la Mairie	40.00€
Centre social	40.00€
Médecine du travail	40.00€
Mission locale	40.00€

Conditions d'intervention :

Rapports :

Sauf modification de votre part, les rapports seront adressés :

en 1 exemplaire à :
MAIRIE DE RUFFEC
MME LEGER
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC
FRANCE

Tout exemplaire demandé en supplément par la suite pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 500 €

Montant annuel total T.T.C.(*): 600 €

(*): T.V.A. surcraissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Facturation :

Facturation selon condition suivante : APRES PREMIERE VISITE

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)

19 JUL. 2022
Le Maire
Chierry BASTIER



FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.3 / Mission N°3

Diagnostic des surtensions et de leurs effets sur les installations électriques

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : MME LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Diagnostic des surtensions et de leurs effets sur les installations électriques

LIEUX INTERVENTION	PRIX HT 2022
Eglise	50.00€

Conditions d'intervention :

Rapports :

Sauf modification de votre part, les rapports seront adressés :

en 1 exemplaire à :
MAIRIE DE RUFFEC
MME LEGER
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC
FRANCE

Tout exemplaire demandé en supplément par la suite pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 50 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 60 €

(*) T.V.A. surencassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Facturation :

Facturation selon condition suivante : APRES PREMIERE VISITE

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)

19 JUIL. 2022
Le Maire
Ghierry BASTIER



FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.3 / Mission N°4

Vérification Générale périodique levage, portes, échelles et EPI

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : MME LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

SEMESTRIELLE

Caractéristiques

Vérification Générale périodique levage, portes, échelles et EPI

Désignation	Quantité	Montant unitaire	Montant annuel
Chariot Elévateur	1	35,00	70.00€

Conditions d'intervention :

Rapports :

Sauf modification de votre part, les rapports seront adressés :

en 1 exemplaire à :

MAIRIE DE RUFFEC

MME LEGER

PLACE D ARMES

BP 89

16700 RUFFEC

FRANCE

Tout exemplaire demandé en supplément par la suite pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 70 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 84 €

(*) T.V.A. surencassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Facturation :

Facturation selon condition suivante : APPEL ABONNEMENT

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)

19 JUL. 2022
Le Maire,
Cherry BASTIER



FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532824202.3 / Mission N°5

Vérification périodique des équipements sportifs examen visuel et manuel

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE RUFFEC
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : MME LEGER

Tél. : 0545310175

Fax : 0545310975

Mail : secretariat.ateliers16@orange.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification périodique des équipements sportifs examen visuel et manuel

LIEUX INTERVENT	Quantité	Prix Unitaire HT	PRIX HT 2022
Salle des grands Rocs	5 Paniers de basket	16.00€	80.00€
	2 buts de hand ball	16.00€	32.00€
Gymnase	2 Paniers de basket	16.00€	32.00€
	2 Buts de hand ball	16.00€	32.00€
Stade de Foot	11 Buts de Foot	16.00€	176.00€
	4 Paniers de basket	16.00€	64.00€
	2 Buts de Hand	16.00€	32.00€

Conditions d'intervention :

Rapports :

Sauf modification de votre part, les rapports seront adressés :

en 1 exemplaire à :
MAIRIE DE RUFFEC
MME LEGER
PLACE D ARMES
BP 89
16700 RUFFEC
FRANCE

Tout exemplaire demandé en supplément par la suite pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 448 €

Montant annuel total T.T.C.(*): 537,6 €

(*) T.V.A. surcraissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Facturation :

Facturation selon condition suivante : APRES PREMIERE VISITE

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)

19 JUL. 2022
Le Maire
Bherry BASTIER



1. OBJECTIF

Vérifier le maintien en état de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité prévues par le Code du Travail.

Cette prestation répond à l'obligation de vérification périodique prévue par l'article R.4226-16 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-0902 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr).

2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques permanentes ou temporaires.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques temporaires concernées sont :

- Les installations des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques,
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés,
- Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs,
- Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17

- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations électriques visitées,
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

3.2. Périodicité

Annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation consiste à :

- Effectuer les examens, mesurages et essais prévus sur les installations électriques et les matériels électriques qui les composent ;
- Réaliser l'examen visuel des parties accessibles, sans démontage,
- Rédiger un rapport de vérification comportant :
 - Les informations réglementaires,
 - La liste des non-conformités assorties de préconisations.

Nota : Lorsque le Contractant n'est pas l'Exploitant (Facilities Manager par exemple), l'original du livrable doit lui être adressé.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Celles-ci sont définies ci-dessous et feront l'objet d'une sollicitation du représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

5.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différents zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention

5.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être «préparés» en vue de leur vérification ; cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoires électriques, etc
- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés,
- La mise hors tension des installations,
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement ; mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser – dans des conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

5.3. Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter ; elle est habilitée en conséquence.

En cas d'absence d'accompagnement, mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser - dans des conditions contractuelles à définir - le(s) complément(s) de vérification.

5.4. Exécution des mesures et essais

Il appartient au Contractant de signaler l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, process, parafoudres, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité.

En l'absence de ces informations, Apave ne saurait en être tenu responsable.

6. LIMITES DE LA PRESTATION

Sont exclus du champ de la prestation les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le respect des règlements de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande hauteur, etc.),
- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique,
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau,
- La vérification de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaires, ...
- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion,
- La vérification réglementaire initiale des installations électriques ou suite à modifications de structure ⁽¹⁾.
(1) Modifications de structure : modification du schéma des liaisons à la terre, de la puissance de court-circuit de la source, modification ou adjonction de circuits de distribution, création ou réaménagement d'une partie d'installation
- La mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs : rapport quadriennal (à réaliser tous les 4 ans), ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire.
- La vérification périodique effectuée comme vérification initiale en l'absence de fourniture d'un rapport de visite initiale ou périodique postérieure, ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire.

7. COMPLÉMENT DE PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Fourniture du rapport descriptif complet tous les 4 ans ou tous les ans.

Réalisation et fourniture des schémas unifilaires de la distribution.

Réalisation de la mission APSAD (fourniture du certificat Q18).

Rapport comprenant les photographies des Non-conformités lorsque celles-ci sont explicites.

Examen des échauffements suspects à l'aide d'un appareil de mesure thermique.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Toute demande de report de la vérification annuelle auprès de l'administration, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26/12/2011, doit être transmise au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de la vérification.

A défaut, elle sera normalement programmée. Délai maximum entre 2 interventions est de 12 mois.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes en mettant à la disposition de l'exploitant ou du gestionnaire des informations relatives à l'état de conservation des équipements.

2. OBJET

Cette vérification s'applique :

- aux buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, aux buts de basket-ball, aux buts de rugby et de football américain, destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu. Les équipements dont le poids total est inférieur à 10 kg ne font pas l'objet de cette prestation.
- aux équipements sportifs de remise en forme d'entraînement fixe, aux équipements de gymnastique, aux poteaux de volley-ball, de badminton, de tennis.

() Pour les buts, Cette vérification permet de répondre à l'objectif du « contrôle principal » défini par la norme NFS 52-409 uniquement si elle est complétée de :*

- la vérification du dossier de l'exploitant référence Apave MEQS0112

et

- la réalisation des essais mécaniques référence Apave MESQ0111.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Pour les buts soumis :
 - ✓ Alinéa 3 de l'article R.322-25 du code du sport à l'exception des vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
 - ✓ Norme Française NFS 52-409 : février 2009 – « Equipements sportifs, modalités de contrôle des buts sur site » pour application de l'article R-322-25 du code du sport,
- Pour les autres équipements, en l'absence d'obligations réglementaires outre l'obligation générale de sécurité, la vérification est conduite sur la base :
 - ✓ Du chapitre 6.5 « contrôle principal » de la norme XPS 52-412 de janvier 2011 – « Salle de remise en forme - exigences de conception et de fonctionnement »,
 - ✓ De l'annexe C § 2.3 « contrôle annuel principal » de la norme Française NFS 52-400 : Avril 2005 – « Équipements de jeux - Points de fixation des matériels sportifs à leurs supports - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai ».

3.2. Périodicité

- Pour les buts :

La norme NFS 52-409 définit une fréquence du contrôle principal avec réalisation des essais mécaniques au minimum une fois tous les 2 ans. Apave préconise un contrôle visuel intermédiaire annuel, sans les essais de solidité et de stabilité.

- Pour les autres équipements, Apave préconise un contrôle principal annuel sur la base des normes NFS 52-400 et XPS 54-212.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- Un examen visuel de l'état de conservation des composants visibles et accessibles des équipements (marquages, structures, filets, boulonnerie, crochets, panneaux, cercles de jeux, câbles ou autres éléments de fixation ou d'immobilisation et le cas échéant mécanismes),
- Un examen visuel des parties visibles des massifs ou fondations de scellement,
- Pour les buts, un examen des protections prises contre les risques de coincement des doigts et de tête selon la norme NFS 52-409,

- Le cas échéant, un essai de fonctionnement des mécanismes et organes de sécurité visibles et accessibles dans les conditions normales d'utilisation,
- Un essai de stabilité par sollicitations manuelles des équipements,
- La fourniture d'un rapport en un exemplaire.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Le demandeur doit indiquer à l'intervenant Apave les équipements à examiner et les mettre à sa disposition pour la durée de l'intervention.

La bonne exécution de la vérification nécessite :

- La présence d'une personne connaissant les installations et l'implantation des équipements,
- La mise à disposition de moyens d'accès sûrs pour les interventions en hauteur,
- La mise à disposition de la notice d'emploi des équipements précisant leur condition de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et le cas échéant de rangement.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- La vérification de la conformité de l'équipement aux normes de fabrication et aux exigences sportives,
- La vérification de l'enceinte de terrains multisports (pare-ballons, frontons, balustrades),
- La vérification de l'aménagement de salles et de terrains de sport,
- La vérification de pistes de tumbling, les tapis, les matelas, les fosses de réception, les praticables, les équipements de protection individuel (ceintures de parades, longues d'assurage,...), les ballons, les volants, les raquettes, les haltères et leurs supports, les poids et barres libres, les sangles TRX et élastiques,
- La vérification de l'atténuation de l'impact des matériaux amortissants,
- La vérification de l'exactitude des informations données par les équipements (fréquence cardiaque, puissance, forces,...),
- Les vérifications qui doivent être réalisées à d'autres titres (installations électriques par exemple),
- La détermination de la solidité des supports ou de la résistance des ancrages,
- La réalisation d'essais en vue de déterminer la résistance à la rupture ou à la fatigue,
- La vérification de la solidité et de la stabilité des équipements par essais mécaniques,
- La vérification de composants nécessitant un démontage, un décapage ou des excavations,
- Les investigations mettant en œuvre des moyens de contrôle (contrôle non destructif, ultrasons, magnétoscopie,...),
- La rédaction ou la surveillance du plan de vérification et d'entretien,
- Les vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
- La réalisation de plans d'implantation pour l'identification et la localisation des équipements sportifs,
- La vérification de l'adéquation de l'équipement à son usage,
- Les choix des solutions à adopter pour remédier aux anomalies constatées,

De plus, pour les buts sont exclus :

- La vérification lors de la première installation exigée par l'alinéa 2 de l'article R.322-25,
- La vérification du dossier réglementaire prévue au titre de l'alinéa 3 de l'article R.322-25.

Ces points peuvent être réalisés dans le cadre de prestations spécifiques.



DOMAINE MECANIQUE
VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
Buts et autres équipements
EXAMEN VISUEL ET MANUEL *

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20220721-050_GE_22-CC
Date de transmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

**7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES
PAR APAVE**

En complément à la vérification périodique visuelle, Apave peut réaliser les essais mécaniques de stabilité et de solidité selon les modalités définies par la norme NFS 52-409.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

Conditions générales de vente et d'intervention APAVE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement SAS et d'une façon générale toute entité Apave. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution. Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre d'Apave ou au contrat conclu avec le client, viennent compléter le présent document. En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de vente prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Les missions d'Apave sont définies dans ses offres, les contrats conclus avec les clients ou dans les fiches prestations d'Apave disponibles sur demande.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perte de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antisпам...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac.

ARTICLE 3 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la mission du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 €HT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et le teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : $P = P_0(0.4SYN/SYNO + 0.6 ICHTrev-TS/ICHTrev-TS_0)$ dans laquelle : P = prix actualisé, P₀ = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYNO = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = Indice du coût horaire du travail tous salaires (dernier indice connu), ICHTrev-TS₀ = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT - PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20220721_050_GE_22-CC
N° de déclaration de mission : 2007/2022
Date de réception par le client : 07/07/2022

ARTICLE 6 -- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Apave assure la confidentialité des données et l'absence de diffusion de celles-ci. Les données inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout document établi par Apave et remis au client demeurent la propriété d'Apave. Le client se voit accorder un droit d'usage pour ses besoins propres ou pour le respect de la réglementation en vigueur. Tout autre usage, tel que par exemple, sans que cette liste soit limitative, revente ou réutilisation à des fins de formation externe au client, est interdite sauf accord express, écrit et préalable d'Apave.

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

ARTICLE 7 -- DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018. Les données fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des missions prévues au contrat conformément à la politique de protection des données disponible en annexe et sur le site : <https://www.apave.com/politique-de-protection-des-donnees>

Le Souscripteur reconnaît qu'Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique de protection des données en tant que de besoin, ce que le Souscripteur accepte expressément. En cas de sous-traitement ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé.

ARTICLE 8 - LIMITES -- RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
 - Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
 - Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
 - Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
 - Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
 - Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
 - La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
 - La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
 - Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncations. Le Souscripteur indemniserà et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renoncations.
 - Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

ARTICLE 9 -- RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

ARTICLE 10 -- ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite>. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhère.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 13 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS. TOUTE CONTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.

Ces conditions particulières au métier des laboratoires, essais mesures et analyses, complètent les conditions générales Apave. En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales Apave, les premières prévaudront sur les secondes.

1. REFERENTIEL

Sauf consigne contraire écrite de la part du client, les essais et/ou analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, ou le cas échéant à nos procédures internes qui intègrent les règles de l'art lorsqu'elles existent.

Dans le cas de norme, le laboratoire utilisera la dernière révision applicable au plus tard dans la limite des 9 mois suivant sa publication et sauf autre exigence particulière.

Les prestations réalisées sous accréditation COFRAC Laboratoire sont effectuées par tout ou partie des sites Apave accrédités numéros 1-1457, 1-1458, 1-1461, 1-0292, 1-0970, 1-1269, 1-0678, 1-0943, 1-6424 (liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr).

2. COMMANDE

Avant toute prestation, le client doit confirmer son accord, soit au travers d'une commande écrite, soit en retournant l'offre visée. En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre à ses besoins. La prise de rendez-vous avec Apave pour la réalisation de la mission, ou l'envoi d'échantillons, vaut acceptation, de sa part, des termes du contrat.

3. ANNULATION OU REPORT DE LA MISSION AVANT SON COMMENCEMENT

Toute annulation de mission, du fait du client, dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés, fera l'objet d'une facturation d'un montant égal au coût d'une journée d'intervention par intervenant prévu plus les frais éventuels déjà engagés.

4. MODIFICATION EN COURS DE PRESTATION

De nouvelles données communiquées ou mises à disposition au démarrage de la prestation peuvent en modifier le contenu et faire l'objet d'un avenant si besoin. Si le contenu initial de la mission est modifié en cours d'essai à la demande du client, celui-ci doit en informer les intervenants sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences financières.

En l'absence d'accord écrit, la réalisation des missions objet des modifications, rappelées dans le rapport, est présumée répondre au besoin et vaut acceptation de la part du client.

En cas de changement ou d'adaptation des conditions d'exécution de la mission par rapport à celles annoncées au contrat, le client en est averti au préalable en cas d'impact défavorable pour lui (l'impact est apprécié en fonction des exigences réglementaires et contractuelles applicables).

5. DEMANDE D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Toute demande d'essai complémentaire suite aux constatations effectuées, fait l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

6. TRANSPORT-EMBALLAGE

Sauf spécification contraire dans le contrat, les opérations de transport du matériel entre Apave et le site du client ainsi que les frais d'assurance-transport sont à la charge de ce dernier.

Il en résulte que les risques du transport et leurs conséquences financières et autres sont à la charge du client qui assume la pleine responsabilité de ces opérations quand bien même elles seraient organisées par Apave.

7. RESULTATS ET RAPPORTS

7.1. Résultats provisoires

Les résultats provisoires envoyés avant le rapport sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité d'Apave. En aucun cas ils ne sauraient se substituer au rapport, qui les annule et remplace.

7.2. Rapport annulé et remplacé

Le client s'engage à retourner les exemplaires des rapports annulés et remplacés par un nouvel indice ou prendre toute disposition pour retirer de la circulation les exemplaires diffusés.

7.3. Incertitudes de mesure

En l'absence de demande écrite du client et sauf exigence d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat, les incertitudes ne sont pas fournies avec les résultats.

Lorsque les résultats de mesure sont comparés à des valeurs limites réglementaires pour évaluer une conformité, les incertitudes sont fournies mais ne sont pas prises en compte sauf demande écrite du client ou d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat.

7.4 Avis et interprétations

Des avis ou des interprétations seront fournis au Client si Apave estime qu'ils sont nécessaires à la compréhension des résultats.

8. CONSERVATION DES ECHANTILLONS OBJET DES ESSAIS ET ANALYSES

Sauf spécification contraire dans l'offre, les échantillons objets d'essais ou d'analyses sont conservés 2 mois à compter de la date d'expédition du rapport puis éliminés.

Au delà de cette durée, si le client souhaite conserver les échantillons en fonction de ses besoins ou obligations, il lui appartient de les réclamer au laboratoire. Les frais éventuels d'expédition en cas de retour à la demande du client sont facturés en sus.

Pour les analyses d'eau potable, les échantillons sont conservés 20 jours et 10 jours s'il s'agit d'un échantillon putrescible. Ils peuvent être restitués, à l'initiative du client, contre reçu.

9. CHIMIE ANALYTIQUE

Cas 1 - Apave assure le prélèvement et l'acheminement des échantillons au laboratoire :

Apave s'engage à prendre les dispositions et respecter les normes d'usage afin d'assurer aux échantillons un niveau de conservation acceptable avant analyse ou essai.

Cas 2 - Le client assure le prélèvement et l'envoi des échantillons :

Le client est supposé connaître ou s'être informé auprès du laboratoire des indications des normes d'usage en termes de durée et conditions de conservation (y compris transport), flaconnage et volume.

Dans le cas du non respect des Indications des normes d'usage et si nécessaire, Apave en informe le client afin de décider de la poursuite de l'analyse et se réserve le droit de ne pas effectuer les analyses.

10. ESSAIS SUR PRODUITS

Apave ne peut pas être tenu de procéder au remboursement des produits ou prototypes détériorés lors de la mise en place des essais ou au cours du déroulement des essais.

11. SECURITE

Nos intervenants sont équipés des EPI (Equipements de Protection Individuelle) correspondant aux risques normalement prévisibles mentionnés dans notre Document Unique. Tout EPI spécifique sortant de ce cadre et rendu nécessaire par le site d'intervention sera facturé en sus et fera l'objet d'un avenant.